

La division d'immeuble aux présentes entrant dans le cadre des dispositions de l'article L 442-3 du Code de l'urbanisme a fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Mairie de :

sous le numéro :

Un certificat de non opposition a été délivré par cette Mairie le : dont une copie demeurera ci-annexée aux présentes.

Il est précisé que dans les huit jours de la délivrance de la décision de non-opposition, un extrait de la déclaration doit être affiché en Mairie, l'affichage sur le terrain devant avoir lieu dans les quinze jours de la décision et préciser notamment le nombre de lots autorisés.

L'affichage sur le terrain constitue le point de départ du délai de deux mois continus pendant lequel un tiers peut contester l'autorisation de la déclaration préalable, s'il estime qu'elle lui porte préjudice et qu'elle est contraire aux règles d'urbanisme. Le tiers qui conteste cette autorisation en justice doit notifier son recours à l'auteur de la décision accordant l'autorisation de déclaration préalable et au bénéficiaire, titulaire de l'autorisation.

La durée de validité de la décision de non-opposition est de deux ans. La décision est également périmée en cas d'interruption des travaux pendant un délai supérieur à une année.

Le VENDEUR déclare que la décision de non-opposition a été affichée sur le terrain depuis sa délivrance.

Aucune contestation n'a été portée à la connaissance du titulaire de l'autorisation, ainsi déclaré.

Il est en tant que de besoin fait observer que les décisions de non-opposition à déclaration préalable ne peuvent faire l'objet d'aucun retrait.

